

ordonnée de groupes aussi complexes dans un court laps de temps ne semblait pas réalisable. Ces établissements financiers étant *too big to fail* en raison de leur importance systémique, l'Etat se voit obligé de les secourir, ce qui expose les finances publiques à des risques, empiète sur la souveraineté budgétaire du Parlement et peut entraîner des dépenses publiques imprévisibles et ainsi affecter la croissance économique du pays. Une telle intervention de l'Etat ne peut se justifier d'un point de vue réglementaire. Dans un système de libre marché, une entreprise défaillante devrait pouvoir quitter le marché de manière ordonnée. Une garantie implicite de l'Etat affaiblit les forces du marché, encourage une prise de risques excessive par les acteurs du marché au détriment de l'intérêt général et conduit à une distorsion de la concurrence.

4 Approches possibles

Compte tenu des défis mentionnés précédemment, les *Key Attributes* du CSF précisent que l'objectif d'une politique efficace d'assainissement et de liquidation est de permettre l'assainissement d'établissements financiers sans perturber gravement le système financier, sans exposer les contribuables à des pertes, et tout en protégeant les fonctions économiques vitales grâce à des mécanismes permettant aux actionnaires et aux créanciers sans sûreté ni garantie d'absorber les pertes d'une manière respectant la hiérarchie des créances dans une procédure de liquidation.

Une planification préalable est essentielle pour les banques d'importance systémique, tant en vue d'une stabilisation pendant la crise que d'un assainissement ou d'une liquidation par les autorités compétentes ou les banques centrales. Les autorités de surveillance nationales et étrangères devraient coordonner leurs travaux et préparer des plans dédiés aux mesures d'assainissement et de liquidation au sein de groupes de gestion de crise. Une législation mondiale sur l'insolvabilité bancaire étant peu probable dans un avenir proche, la reconnaissance mutuelle des plans d'assainissement et de liquidation des groupes financiers ayant des activités transfrontières devrait être assurée à l'aide d'accords de coopération. Il faut éviter autant que possible les actions unilatérales.

Le CSF planche actuellement sur des propositions de concept³ qui portent sur deux approches dont l'utilisation pourrait être combinée.

L'assainissement dit SPE relève d'une seule autorité de liquidation émanant de la juridiction responsable de la surveillance consolidée du groupe ; elle s'applique à la société holding ou à la société-mère ultime. Cette société est mise en procédure d'assainissement et simultanément l'autorité de liquidation compétente en prend son contrôle. Elle recapitalise les filiales défaillantes du groupe et garantit l'accès des entités du groupe aux liquidités. Les valeurs patrimoniales des diverses sociétés-fille sont évaluées à la valeur de continuation (« *going concern* ») et les activités poursuivies, sans nécessairement être soumises à une procédure d'assainissement. Toutefois, les autorités des pays d'accueil pourraient être amenées à exercer leurs compétences pour soutenir une mesure d'assainis-

³ Conseil de stabilité financière, *Recovery and Resolution Planning for Systemically Important Financial Institutions: Guidance on Developing Effective Resolution Strategies*, 16 juillet 2013 ; http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_130716b.pdf

